

Arrêt

n° 164 884 du 29 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. LECLERC, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne bosnienne, d'origine ethnique bosniaque, de confession musulmane et provenant de la ville de Sarajevo, en République de Bosnie-Herzégovine. En 2006, en compagnie de votre mère, Madame [Z. K.] (SP n° [...]), vous arrivez en Belgique et introduisez une demande d'asile en date du 21 avril. N'étant pas encore mariée à l'époque, vous l'introduisez sous votre nom de jeune fille, [K.] SP n ° [...]). Vous n'invoquez alors pas du tout les mêmes motifs que ceux invoqués en 2014. Une décision confirmant le refus de séjour est alors prise par le Commissariat général. Vous aviez de toute façon quitté la Belgique avant de recevoir la décision suite à la nouvelle de l'agression subie par votre futur mari.

Vous retournez alors en Bosnie et revenez en Belgique, le 4 janvier 2014. Quelques jours plus tard, votre mari, [I. P.] (SP : [...]), vous rejoint et, le 25 février 2014, vous introduisez votre première demande d'asile sous le nom de [Z. P.], votre nom de femme mariée.

Cette demande d'asile se base sur nombre de menaces reçues entre 2006 et 2014, dont deux agressions physiques, que vous attribuez au parti politique dont était membre votre mari, le "Stranka Demokratske Akcije" (SDA). Vous estimiez qu'on voulait lui faire du mal car il devait connaître des secrets du parti.

Le 17 mars 2014, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire concernant votre mari et vous. Cette décision se base sur nombre d'incohérences et de contradictions émaillant vos récits respectifs. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE).

Le 3 juillet 2015, sans avoir quitté le sol belge vous introduisez, sans votre mari, une seconde demande d'asile auprès de l'OE. A l'appui de celle-ci, vous invoquez de nouveaux faits.

Vous déclarez être divorcée de votre mari depuis mars 2014, suite à de nombreuses violences domestiques. Vous ajoutez que, suite à ces violences, votre mari a été rapatrié en Bosnie mais qu'il a toujours poursuivi les menaces téléphoniques et par sms. En novembre 2014, celui-ci est d'ailleurs revenu en Belgique pour l'anniversaire de votre fille. Mais, vous prévenant de sa présence devant votre domicile par sms, vous avez immédiatement prévenu la police qui est finalement parvenue à l'arrêter et à le renvoyer en Bosnie.

Par ailleurs, vous revenez également sur vos problèmes survenus en Bosnie. Vous mentionnez à ce sujet que vous étiez régulièrement battue par votre mari en Bosnie. Vous ajoutez, concernant les venues d'inconnus à votre domicile, qu'en réalité, deux ou trois inconnus, toujours différents, venaient deux à trois fois par jours ou deux à trois fois par semaine, pour vous violenter. Vous dites que ces personnes étaient soit envoyées directement par votre mari, soit par le "Savez Nezavisnih Socijaldemokrata" (SNSD - Alliance of Independent Social Democrats), parti du président de Republika Srpska, Milorad Dodik. Vous dites qu'ils veulent vous tuer car vous connaissez des secrets d'état.

Vous ajoutez aussi qu'en 2012, à une date précise que vous ignorez, vous avez reçu un appel téléphonique de personnes se présentant comme les bras-droit de Milorad Dodik et mentionnant que si vous ne les payiez pas, vos enfants seraient kidnappés. Ce problème se serait réglé entre les deux partis politiques.

En cas de retour en Bosnie, vous déclarez craindre des représailles de la part de votre ex-mari et de la part d'inconnus membres des deux partis concernés.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez votre carte d'identité (délivrée le 19/01/2007), votre passeport (délivré le 27/12/2010) ainsi que ceux de vos deux enfants (délivrés le 13/06/2013). Vous ajoutez également des prescriptions médicales mentionnant diverses lésions que vous attribuez à votre mari (délivrées le 31/03/2014 et le 19/08/2015) ainsi que deux attestations de voisins, confirmant vos maltraitances subies et plusieurs procèsverbaux de plaintes déposées auprès de la police de La Calamine suite à des menaces écrites reçues de votre mari (documents datés de mars, avril, octobre et décembre 2014). Vous déposez également trois documents (deux du tribunal et un de la ville de Bruxelles) relatifs à votre demande, et obtention, du divorce pour cause de maltraitances (délivrés les 7/12/2014, 7/01/2015 et 6/07/2015). Enfin, vous déposez une attestation de suivi psychologique en Belgique (délivrée le 2/09/2015) et une demande de votre avocat afin de se procurer le dossier relatif aux événements de novembre 2014 auprès du Procureur du Roi d'Eupen (délivré le 4/08/2015).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous fondez votre crainte de retour en République de Bosnie sur la peur de votre ex-mari ainsi que sur la peur de personnes opposées politiquement à votre ex-mari (CGRA, 18/08/2015, p. 6). Cependant, rien dans votre dossier ne permet d'attester d'une telle crainte.

Tout d'abord, le CGRA ne peut que souligner l'évolution drastique de vos motifs d'asile. Si le fait d'avoir introduit une demande d'asile avec votre mari, qui vous violentait, peut amener une modification de certaines réponses, force est de constater que dans votre cas, l'évolution de votre récit est telle qu'elle ôte toute crédibilité à votre nouvelle version.

Pour commencer par les violences subies en Bosnie, constatons que lors de votre première demande d'asile, vous invoquiez des menaces quotidiennes d'inconnus depuis 2006 que vous liez au parti politique de votre mari mais n'invoquez que deux agressions physiques pour lesquelles vous n'aviez pas porté plainte (cf. document 3 joint en farde "Information Pays", pp. 8 et 12). Or, lors de cette nouvelle demande d'asile, vous déclarez que deux à trois personnes toujours différentes, venaient deux à trois fois par jour ou deux à trois jours par semaine, afin de vous violenter physiquement et ce, depuis 2008 ; agressions pour lesquelles vous auriez porté plainte à une dizaine de reprises (CGRA, 18/08/2015, pp. 16, 17, 18 et 19). Outre le nombre très élevé d'agresseurs au total, ce qui n'est aucunement crédible, remarquons que malgré ces violences répétées, vous dites ne jamais avoir eu plus que de simples bleus suite à ces agressions d'inconnus (CGRA, 18/08/2015, p. 18). Or, vu la fréquence et la gravité de ce que vous décrivez, des séquelles si légères sont dénuées de toute crédibilité. Vu qu'il s'agit dans les deux cas de violences ou insultes d'inconnus, auxquelles votre mari ne prenait pas part, le CGRA ne peut par ailleurs comprendre que vous ayez menti précédemment sur leur fréquence.

Aussi, si vous attribuiez ces violences, en première audition, au fait que votre mari devait connaître des choses sur le parti politique, vous dites à présent qu'en réalité, c'était vous qui connaissiez des « secrets d'Etat » (CGRA, 5/03/2014, p. 12 – CGRA, 18/08/2015, p. 6). Or, il semble peu crédible que vous soyez toujours en vie après autant d'agressions qui avaient pourtant pour but de vous faire taire car vous connaissiez des secrets d'Etat (CGRA, 18/08/2015, p. 6). De plus, questionnée sur ces fameux secrets d'Etats dont vous faites état, force est de constater qu'aucun crédit ne peut y être accordé. En effet, vous commencez par donner des réponses floues (la corruption, le trafic d'êtres humains, d'armes, la mafia) et, amenée à livrer des exemples concrets, vous finissez par dire que le frère de votre ex-mari tuait pour le parti sans pouvoir donner d'information un tant soit peu étayée ou crédible (CGRA, 18/08/2015, pp. 7 et 8). Vous ajoutez encore l'arrestation d'une autre personne qui tuait des personnes pour le parti mais ici encore, si vos connaissances sur le sujet se limitent à des informations publiques et reconnaissiez n'avoir aucune preuve de ce que vous avancez, constatons que vous précisez qu'il est à présent en prison et risque la perpétuité, ce qui tend à prouver qu'il n'est pas au-dessus des lois en Bosnie (CGRA, 18/08/2015, p. 8). De ce qui précède, c'est le motif même de ces agressions d'inconnus qui n'est pas jugé crédible.

Ensuite, vous invoquez une tentative d'enlèvement de vos enfants par les membres du SNSD (CGRA, 18/08/2015, pp. 12 et 13). Or, ici encore, vos explications ne tiennent pas. Vous déclarez que des personnes se présentant comme des bras droits de Milorad Dodik vous ont contacté et vous ont demandé une somme d'argent afin de ne pas kidnapper vos enfants (CGRA, 18/08/2015, p. 13). Or, s'il semble déjà peu crédible que des inconnus se présentent directement à vous comme bras droit de cette personne, qui n'est autre que le président de la Republika Srpska, vous disant qu'ils vont commettre un kidnapping, le CGRA ne comprend pas pourquoi cette personne souhaiterait s'en prendre à vous personnellement. Rappelons à ce titre que Milorad Dodik est le président de la Republika Srpska et que vous habitez en Fédération de Bosnie-Herzégovine, qui est une entité politique différente. De ce fait, l'on ne saurait comprendre les intérêts que ce dernier poursuivait par de tels actes (CGRA, 18/08/2015, p. 13). Invitée à vous exprimer à ce sujet, vous déclarez que le parti de votre mari et celui de Milorad Dodik sont opposés mais, invitée à expliquer concrètement pourquoi ils en voudraient à votre ex-mari ou vous particulièrement, vous n'avez pu répondre (CGRA, 18/08/2015, pp. 12, 13 et 21). De plus, s'il semble déjà peu crédible de demander une rançon avant de kidnapper un enfant, il semble tout aussi peu crédible de ne pas connaître le montant de la rançon demandé ; finissant uniquement par dire que le problème s'est résolu entre les deux partis (CGRA, 18/08/2015, pp. 13 et 14). Aussi, notons que lors de votre première audition au CGRA, vous invoquez déjà deux tentatives d'enlèvement de vos enfants en 2012 (CGRA, 5/03/2014, p. 9). A nouveau, le CGRA estime que, quoi qu'il en soit des violences familiales invoquées, un tel mensonge n'était pas justifié et poursuit de décrédibiliser vos propos. Vous invoquez encore le fait que votre mari n'était pas qu'un simple garde du corps ou qu'il a tué des gens mais ici encore, vos déclarations se basent sur vos propres impressions pour lesquelles vous n'avez pu

en donner le moindre commencement de preuve (CGRA, 18/08/2015, pp. 8 et 21). Dès lors, c'est également le profil de votre ex-mari et son réel pouvoir qui est remis en question.

Aussi, vous ajoutez une crainte envers le docteur pédiatre [A. B.], qui ne veut pas vous délivrer de document sans argent (CGRA, 18/08/2015, p. 14). Vous ajoutez également qu'il ne voulait pas vous délivrer de document car il était lié à votre mari (CGRA, 18/08/2015, *ibidem*). Cependant, quelques questions plus tard, vous dites qu'il n'aurait pas prescrit les bons médicaments à l'un des enfants de vos cousins qui en serait décédé et soulignez qu'il a eu des accrochages avec votre mari (CGRA, 18/08/2015, *ibidem*). Il apparaît donc que vos deux versions entrent en contradiction l'une avec l'autre ; l'une stipulant que ce médecin voulait couvrir votre mari (et donc ne pas vous délivrer d'attestations des sévices occasionnés par votre mari) et l'autre, qu'il voulait au contraire lui faire du mal (CGRA, 18/08/2015, *ibidem*). Invitée à vous exprimer sur cette différence, vous n'avez eu d'autre explication que ce médecin travaillait avec et contre votre mari ; ce qui est peu convainquant (CGRA, 18/08/2015, *ibidem*).

Enfin, avant votre demande d'asile de 2014, vous vous êtes fréquemment rendue en Belgique avec vos enfants et sans votre ex-mari, afin de visiter votre mère. Vos passeports font en effet état de visites en Belgique encore dans le courant de l'année 2013 et vous évoquez deux à trois visites par an (cf. document 1 joint en farde « Documents » - CGRA, 18/08/2015, p. 9). Pourtant, à aucun moment vous n'avez introduit de demande d'asile devant les autorités belges lors de ces visites. Interrogée sur les raisons expliquant cela, vous déclarez que vous espériez que cela allait aller mieux (CGRA, 5/03/2014, p. 6). Force est de constater qu'il s'agit là d'une explication totalement insuffisante au vu des agressions répétées que vous décrivez. Partant, le fait que vous ayez systématiquement décidé de revenir en Bosnie-Herzégovine, à l'endroit-même où vous connaissiez ces graves problèmes, ne permet en aucun cas de croire en l'existence de la crainte que vous invoquez.

De ce qui précède, il apparaît que si le CGRA ne remet pas en cause l'existence de violences de la part de votre mari en Belgique, les autres menaces ainsi que le profil de votre mari en tant qu'homme de main de son parti, sont largement remis en question. Vos craintes à son égard en cas de retour en Bosnie s'en voient remises en cause.

Quoi qu'il en soit, si vous deviez rencontrer des problèmes avec des tiers ou avec votre ex-mari en Bosnie, rien n'indique que vos autorités nationales ne soient ni disposées, ni capables, de vous venir en aide. En effet, relevons déjà que lors de votre précédente audition, vous mentionnez ne plus avoir fait appel à vos autorités nationales depuis plusieurs années et ne pas avoir déposé plainte pour vos deux agressions physiques subies alors qu'en dernière audition, vous dites que cela datait de décembre 2013, soit un mois avant votre départ pour la Belgique (cf. document 3 joint en farde "Information Pays", pp. 10, 11, 12 et 13 – CGRA, 18/08/2015, pp. 7 et 8). Vous ajoutez avoir déposé plainte une dizaine de fois auprès de vos autorités pour les agressions d'inconnus mais avoir finalement compris qu'ils ne vous aideraient pas (CGRA, 18/08/2015, p. 18). Invitée alors à vous exprimer sur d'éventuelles plaintes contre votre mari, vous mentionnez que votre mari est très connu en Bosnie et que, quand les autorités venaient pour écouter vos plaintes, elles voyaient qu'elles venaient chez votre mari et repartaient immédiatement (CGRA, 18/08/2015, pp. 18 et 19). Vous ajoutez même qu'en allant auprès d'une association en vue d'obtenir de l'aide contre votre mari, ceux-ci ont vu votre nom de famille et ont refusé de vous aider (CGRA, 18/08/2015, pp. 18 et 19). Cependant, si votre ex-mari est si connu en Bosnie, au point qu'il ferait même peur à des associations ayant pour but de vous venir en aide, il n'est aucunement crédible que vous ne puissiez le prouver, par quelque élément que ce soit. Malgré des recherches effectuées par le CGRA, nous n'avons trouvé aucun élément permettant d'établir que votre mari était à ce point connu en Bosnie qu'il vous empêcherait d'obtenir de l'aide auprès de vos autorités. Relevons également que vous n'avez jamais jugé utile de porter plainte contre vos autorités, si vous estimiez ne pas être correctement aidée en Bosnie (CGRA, 18/08/2015, p. 20). A ce sujet, rappelons que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est donc pas démontré dans votre cas.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités bosniennes et la police bosnienne garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution (cf. document 2 joint en farde "Information Pays"). S'il est vrai qu'un certain nombre de réformes importantes restent indispensables au sein de la police bosnienne, elle parvient à résoudre un pourcentage élevé des crimes qu'elle traite. Ces dernières années, un progrès constant a été constaté en termes de collaboration, communication et coordination

entre les différents services de sécurité, ainsi qu'entre les services de police et l'appareil répressif. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'au cas où, malgré tout, la police bosnienne n'effectuerait pas convenablement son travail dans des circonstances particulières, différentes démarches peuvent être entreprises afin de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou d'éventuelles exactions policières. Les exactions des policiers ne sont en effet pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Bosnie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants bosniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, concernant les problèmes survenus en Belgique, vous invoquez donc des violences répétées de la part de votre mari ainsi que des menaces et un retour en Belgique de sa part en novembre 2014 (CGRA, 18/08/2015, pp. 4 et 10). Concernant les événements de novembre 2014, le CGRA a introduit une demande (le 16 septembre 2015), avec votre aval, afin de se procurer le dossier que vous dites être ouvert auprès du tribunal d'Eupen à l'encontre de votre ex-mari mais, à la date de rédaction de cette décision, à savoir fin janvier 2016, aucune réponse ne nous est parvenue (cf. document 1 joint en farde "Information Pays"). Bien que votre avocat ait également tenté de se procurer ce dossier, soulignons cependant que la charge de la preuve vous incombe et c'est donc à vous de prouver ces éléments (cf. document 7 joint en farde "Documents"). Mais quoi qu'il en soit, soulignons que le CGRA a pour but d'évaluer une crainte en fonction de votre pays d'origine: la Bosnie. Or, si les documents belges que vous délivrez semblent démontrer le caractère violent de votre ex-mari, notons qu'il ressort des paragraphes qui précèdent que rien n'indique que vous ne puissiez faire appel à vos autorités nationales en cas de problème. Rappelons à ce propos que vous avez demandé, et obtenu, le divorce.

Dans ce contexte, votre carte d'identité, votre passeport ainsi que ceux de vos enfants confirment votre identité, nationalité ainsi que celles de vos enfants. Les documents médicaux attestent de lésions physiques. Les déclarations de vos voisins en Belgique ainsi que vos déclarations faites à la police et les documents relatifs à votre divorce confirment votre statut de femme divorcée et semblent également attester des violences subies. Enfin, l'attestation de suivi psychologique atteste de ce suivi. Cependant, bien que ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Bosnie.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en Bosnie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Bien que la partie requérante n'invoque explicitement la violation d'aucun article de loi, le Conseil constate, à la suite d'une lecture bienveillante de la requête, qu'elle développe une argumentation relative à la reconnaissance de la qualité de réfugiée, laquelle se superpose avec celle relative à l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil considère donc que, ce faisant, elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête trois témoignages assortis des cartes d'identité des signataires.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant deux témoignages, assortis des cartes d'identité des signataires, ainsi qu'une attestation scolaire (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos des problèmes qu'elle déclare avoir connus en raison du profil politique allégué de son époux et, s'agissant des violences conjugales alléguées, sur la possibilité, pour la requérante, de recourir à la protection de ses autorités nationales. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

En effet, le Conseil constate que les violences conjugales alléguées par la requérante ne sont pas mises en cause par la partie défenderesse, pas plus que le retour de son ex-époux en Bosnie. La partie défenderesse estime que, sur la base des informations qu'elle dépose au dossier administratif (dossier administratif, deuxième demande, pièce 16, n° 2), la requérante peut recourir à la protection de ses autorités en Bosnie. Le Conseil constate cependant que le rapport sur lequel se fonde l'argument de la partie défenderesse, outre qu'il date de juin 2013, soit il y a près de trois ans, évoque notamment l'organisation de la police ou la possibilité de porter plainte en cas d'action policière inappropriée, mais ne contient cependant pas d'information détaillée et pertinente quant à l'effectivité réelle de la protection disponible. Au contraire, ledit rapport met plutôt en évidence l'inefficacité apparente des services de police lorsqu'il affirme que « selon l'ombudsman [...], les particuliers se plaignent essentiellement de l'inefficacité de l'intervention de la police de la Fédération et de la *Republika Srpska*, de l'abus de leur position, du dépassement de leur compétences et de l'usage de la violence » (*ibid.* p. 4).

De plus, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a fourni aucune information relative à la protection disponible au regard du profil spécifique de la requérante, qui est une femme divorcée, victime de violences domestiques. Le cas échéant, il convient également de tenir compte, dans cette évaluation, du profil allégué de l'ex-époux de la requérante. À cet égard, la partie défenderesse affirme que la notoriété de ce dernier ne peut pas être considérée comme établie, notamment car les recherches effectuées par elle ont été infructueuses ; à cet égard, le Conseil observe que le fruit de ces recherches ne figure pas au dossier administratif.

Dès lors, le Conseil estime qu'au vu des informations présentes au dossier administratif et en l'état actuel de l'instruction, il n'est pas permis de conclure à suffisance que la requérante, de surcroît au vu de son profil spécifique, peut recourir à la protection de ses autorités nationales en cas de retour.

5.2. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.3. Partant, en l'absence d'informations détaillées, pertinentes et actualisées sur les possibilités de protection en Bosnie, leur effectivité et leur disponibilité au vu du profil spécifique de la requérante, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la

confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actualisées au sujet des possibilités de protection en Bosnie, de leur effectivité et de leur disponibilité au vu du profil spécifique de la requérante ;
 - Le cas échéant, production des résultats des recherches effectuées par la partie défenderesse quant à la notoriété de l'ex-époux de la requérante ;
 - Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CGX) rendue le 29 janvier 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS